

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008-1824

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants d'installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage

SARL DEL Francis à CHAUVONCOURT

Agrément n° PR 55-00007 D

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3.431 du 25 septembre 1981, autorisant M. DEL Francis à exploiter des activités de récupération et de stockage de ferrailles, vieux métaux et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAUVONCOURT ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2008 par M. DEL Francis, dont le siège social est situé: Chemin de la Louvière 55300 CHAUVONCOURT, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de CHAUVONCOURT, et les courriers de l'exploitant des 3 avril et 11 juin 2008 informant du changement de dénomination sociale au bénéfice de la SARL DEL Francis;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2008;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 juin 2008 :

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 10 janvier 2008 par la SARL DEL Francis, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre 1 – Champ des mesures

Article 1er: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La SARL DEL Francis, dont le siège social est situé: Chemin de la Flamande 55300 CHAUVONCOURT, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAUVONCOURT.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions listées ci-après.

Article 2: Obligations techniques

La SARL DEL Francis est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3: Obligations administratives

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures réalisées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Titre 2 – Dispositions complémentaires

Article 4:

L'arrêté préfectoral n°3.431 du 25 septembre 1981, est complété par les prescriptions suivantes :

4.1 Démontage et entreposage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

4.2 Stockage des véhicules

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

4.3 Stockage des fluides et des composés

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés <u>dotés de dispositifs</u> <u>de rétention stockés dans des lieux couverts.</u>

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux <u>couverts</u> dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. <u>La quantité entreposée est limitée à 20 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment.</u>

Article 5:

Les 3 premiers paragraphes du titre IV de l'arrêté préfectoral n°3.431 du 25 septembre 1981, sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Traitement des eaux :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, mentionnés aux articles 4.1 et 4.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- <u>Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l devra être respectée.</u>
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l ».

Titre 3 - Information du public

Article 6: Affichage

La SARL DEL Francis est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Titre 4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Article 7: Suspension d'agrément

La suspension de l'agrément pourra être ordonnée pendant un délai nécessaire à la mise en place des mesures compensatoires :

- s'il apparaît que l'exploitation de l'installation engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article
 L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation,
- en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Titre 5 - Articles d'exécution

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Le présent agrément ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, Place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers; il commence à courir du jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAUVONCOURT et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cet agrément est accordé sera affiché en mairie de CHAUVONCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

L'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

Le Maire de CHAUVONCOURT

Le Sous-Préfet de Commercy

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le Directeur Départemental de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à titre de notification à Madame Evelyne DEL, Gérante de la Société DEL Francis, Chemin de la Flamande à 55300 CHAUVONCOURT.

BAR-LE-DUC, le - 4 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme L'Adjointe au chef de bureau

Martine COLLOT

The Compraise Thomas CAMPEAUX

4

Cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2008-1824 du 4 août 2008 Portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres l^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 :
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicer;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.